

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F

Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 novembre 1967 (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 67-268 du 31 octobre 1967 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 67-269 du 31 octobre 1967 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 67-270 du 31 octobre 1967 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1966 - 1967 (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 67-271 du 31 octobre 1967 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1966-1967. (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 67-272 du 31 octobre 1967 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 67-273 du 31 octobre 1967 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1966 - 1967. (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 67-274 du 31 octobre 1967 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 67-275 du 31 octobre 1967 relatif à la taxation des communications téléphoniques automatiques et semi-automatiques par application du dispositif dit à impulsions périodiques et portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 60-167 du 14 juin 1960 (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 67-276 du 31 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurallas S.A. » (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 67-277 du 31 octobre 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son » (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 67-278 du 31 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Styroplast S.A. » (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 67-279 du 31 octobre 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 67-280 du 31 octobre 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 67-281 du 31 octobre 1967 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 67-282 du 7 novembre 1967 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1961 (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 67-283 du 7 novembre 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Editions du Rocher » (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 67-284 du 7 novembre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Secrétariat Particulier de S. Exc. M. le Ministre d'Etat (p. 824).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-44 du 17 novembre 1967 portant nomination d'un Commis-Comptable à la Recette Municipale (p. 825).

Arrêté Municipal n° 67-55 du 17 novembre 1967 portant nomination d'un Aide-Métier à la Section Travaux de la Mairie (p. 825).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
*Etat des condamnations* (p. 826).

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
*Avis de vacances d'emploi* (p. 826).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**  
*Circulaire n° 67-53 du 22 novembre 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967* (p. 827).

*Circulaire n° 67-58 du 27 novembre 1967, relative au vendredi 8 décembre 1967 (Immaculée Conception) jour férié légal* (p. 831).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 831 à 840).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Erratum au « Journal de Monaco » du 3 novembre 1967.*

*Au lieu de :*

Arrêté Ministériel n° 67-242 du 28 septembre 1967 autorisant l'adhésion de la Société Monégasque du Gaz à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (I.V.D.) de Gaz de France...

*Lire :*

Arrêté Ministériel n° 67-242 du 3 octobre 1967...

*Arrêté Ministériel n° 67-268 du 31 octobre 1967 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis les 16 et 20 octobre 1967 par le Comité de Contrôle et le 18 octobre 1967 par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 480 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-269 du 31 octobre 1967 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis les 16 et 20 octobre 1967 par le Comité de Contrôle et le 18 octobre 1967 par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 2.880,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-270 du 31 octobre 1967  
relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome  
des Retraites pour l'exercice 1966-1967.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis les 16 et 20 octobre 1967 par le Comité de Contrôle et le 18 octobre 1967 par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 33 % pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1966 - 30 septembre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,  
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-271 du 31 octobre 1967  
fixant le montant des sommes à affecter au fonds  
d'action sociale de la Caisse Autonome des Retrai-  
tes au titre de l'exercice 1966-1967.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis les 16 et 20 octobre 1967 par le Comité de Contrôle et le 18 Octobre 1967 par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, est fixé à 649.000,00 francs pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1966 - 30 septembre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,  
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-272 du 31 octobre 1967  
fixant le montant de la retraite entière annuelle  
de la Caisse Autonome des Retraites des Travail-  
leurs indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 16 et 18 octobre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 2.700 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,  
P. DEMANGE.*

Arrêté Affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-273 du 31 octobre 1967**  
fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour 1966-1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 Décembre 1961 et 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 16 et 18 octobre 1967;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 2 % pour l'exercice 1966 - 1967.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-274 du 31 octobre 1967**  
fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390

du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-117 du 16 mai 1967 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 22,16 francs.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 29,55 francs à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

**ART. 2.**

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 665,00 francs.

Toutefois le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 886,66 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

**ART. 3.**

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites :

- du 1/5<sup>e</sup> si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5<sup>e</sup> si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5<sup>e</sup> si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

**ART. 4.**

Le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 3.990,00 francs ni inférieur à 66,50 francs.

**ART. 5.**

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 266,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 399,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 665,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

**ART. 6.**

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 1.744,96 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

## ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

## ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-275 du 31 octobre 1967  
relatif à la taxation des communications téléphoniques automatiques et semi-automatiques par application du dispositif dit à impulsions périodiques et portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 60-167 du 14 juin 1960.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-167 du 14 juin 1960 relatif à l'institution d'un tarif réduit applicable aux communications téléphoniques à moyenne et grande distance, établies par voie automatique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-262 du 27 décembre 1966 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1967;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les communications téléphoniques établies par voie automatique et semi-automatique, à l'exception des communications locales, sont taxées en fonction de la durée et de la distance, selon un procédé dit de taxation par impulsions périodiques comprenant :

- a) une taxe de mise en relation, nulle ou égale -- suivant la circonscription ou le département du pays voisin demandé -- à une, deux ou trois fois la taxe de base, fixée à 0,30 Frs. par l'Arrêté Ministériel n° 66-262 du 27 septembre 1966 sus-visé;
- b) une fois la taxe de base précitée par unité de temps ou période variable en fonction de la distance.

## ART. 2.

Cette disposition s'applique à toutes les communications obtenues par les abonnés en composant directement au cadran, soit le numéro du poste demandé pour les communications régionales, soit le numéro du poste demandé précédé de l'indicatif de l'inter-urbain automatique et du préfixe départemental pour les communications à moyenne et grande distance.

## ART. 3.

Les taxes se rapportant aux communications interurbaines automatiques et semi-automatiques, à l'exception des communications locales et de celles établies par voie automatique avec les communes limitrophes, sont réduites de 50 % lorsque ces communications sont échangées de 20 h. à 8 h. ou demandées les dimanches et jours fériés légaux.

## ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 60-167 du 14 juin 1960 est abrogé.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-276 du 31 octobre 1967  
portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euratlas S.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euratlas S.A. » présentée par M. Frank de Clercq, directeur de ventes, demeurant 22, rue St Isidore à Toulon (Var);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire le 26 juillet 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Euratlas S.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 1967.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel ns 67-277 du 31 octobre 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 14 mars 1967;

Vu les articles 16 et 17 et l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son », en date du 14 mars 1967 et par l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires du 15 mars 1967 ayant pour objet :

- 1°) de modifier l'article 6 des statuts (capital social);
- 2°) de modifier l'article 9 bis des statuts (produits revenant aux parts bénéficiaires).

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-278 du 31 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Styroplast S.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Styroplast S.A. » présentée par M. Bertrand Jean-Paul, administrateur de sociétés, demeurant 10, rue Sainte Dévote à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 Fr divisé en 2.000 actions de 100 Fr chacune entièrement libérées à la souscription, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 25 août 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Styroplast S.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 août 1967.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-279 du 31 octobre 1967  
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 n° 3039, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu l'arrêté Ministériel n° 66.085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 6 novembre 1967, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produits Régie Française	AU MILLE	LE CIGARE
Cigares :		
Cadre noir « Corona » en 25	2,400	2,40
Cadre noir « Panatella » en 25	1,800	1,80
Cigarettes :		LE PAQUET
« Grenoble » K.S. Filtre en 20	115	2,30
« ISERE » K.S. Filtre en 20	115	2,30

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-280 du 31 octobre 1967  
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3039, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu l'arrêté ministériel n° 66.085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 octobre 1967.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 16 octobre 1967, les prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits Régie Française :	AU MILLE	LE CIGARE
Cigares :		
« Cyrano » en etui de 10	300,00	3,00
Produits Pays Tiers :		LE PAQUET
Cigarettes :		
Pall Mall Filtre en paquet de 20	180,00	3,60

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-281 du 31 octobre 1967  
portant abrogation d'une autorisation d'exercer  
la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-083 du 6 avril 1966 autorisant M<sup>me</sup> Emilienne Cuisine à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu la requête présentée, le 10 Octobre 1967, par M<sup>me</sup> Emilienne Cuisine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 octobre 1967.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté n° 66-083 du 6 avril 1966, susvisé, autorisant M<sup>me</sup> Emilienne Cuisine à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-282 du 7 novembre 1967  
portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 7  
juin 1967.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1876 sur l'Enseignement Privé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1961 autorisant M<sup>me</sup> Anna Rondello, épouse Garbero, à exercer l'activité de professeur libre;

Vu la requête présentée, le 23 octobre 1967, par M<sup>me</sup> Anna Rondello, épouse Garbero;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 novembre 1967.

## Arrêtons :

## ART. PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 7 juin 1961, susvisé, autorisant M<sup>me</sup> Anna Rondello, épouse Garbero, à exercer la profession de professeur libre est, sur la demande de l'intéressée, abrogé avec l'effet du 1<sup>er</sup> mai 1967.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre 1967.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel affiché au Ministère d'Etat, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-283 du 7 novembre 1967  
autorisant la modification des statuts de la société  
anonyme monégasque « Editions du Rocher ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 août 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1967;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher » en date du 28 août 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 Fr à celle de 606.000 Fr, par apport du montant des créances figurant en comptes courant dans les livres de la société : jusqu'à concurrence de 200.000 Fr pour M. Gérard Worms, jusqu'à concurrence de 286.000 Fr pour la Société « Union de Transports et Participations » ; et par création de 9720 actions nouvelles de 50 Fr chacune, entièrement libérées, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-284 du 7 novembre 1967  
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement  
d'une sténo-dactylographe au Secrétariat  
Particulier de S. Exc. M. le Ministre d'Etat*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1967;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe au Secrétariat Particulier de S. Exc. M. le Ministre d'Etat,



## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténo-dactylographie.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'administration à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

Jean-Claude Michel, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Jean Rattil, Chef de Division au Ministère d'Etat ;  
Roger Passeron, Rédacteur au Département des Finances ;

Jean Sosso, Secrétaire Général de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires ;

ces deux derniers agissant en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 67-44 du 17 novembre 1967  
portant nomination d'un commis-comptable à la  
Recette Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 du 11 juillet 1961 et n° 3603 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-15 du 16 mars 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Recette Municipale ;

Vu le concours du 12 avril 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 août 1967 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE

M. Jean-Marie Olivieri est nommé Commis-Comptable - 7<sup>e</sup> classe - à la Recette Municipale, à compter du 12 avril 1967.

Monaco, le 17 Novembre 1967.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 67-55 du 17 novembre 1967  
portant nomination d'un aide-mètreur à la Section  
Travaux de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, complétée et modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 du 11 juillet 1961 et n° 3603 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-17 du 20 mars 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie.

Vu le concours du 12 avril 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 20 septembre 1967.

**Arrêtons :****ARTICLE UNIQUE**

M. Jean-Claude Arnulf est nommé Aide-Métreur à la Section Travaux de la Mairie - 5<sup>e</sup> classe - à compter du 12 avril 1967.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Le Maire,  
R. BOISSON.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 7 et 14 novembre 1967, prononcé les condamnations suivantes :

- M.Y. né le 7 novembre 1939, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.
- K.H. B.A. né le 2 mai 1936 à Sekrine (Algérie) de nationalité algérienne, demeurant à Monte-Carlo, (détenu) a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour vols.
- H.H. né à Genève (Suisse) de nationalité suisse, demeurant à Laupen (canton de Berne) (détenu), a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour grivèlerie.
- H.P. né le 31 mars 1906 à Berlin (Allemagne) de nationalité allemande, actuellement détenu à la prison de Munich-Stadelheim, a été condamné à 8 mois de prison par défaut pour émission de chèque sans provision.
- M.R. née le 7 septembre 1939 à Berlin (Allemagne) sans domicile fixe, a été condamnée à 6 mois de prison par défaut pour fausse déclaration d'état-civil.
- T.E. né le 4 mai 1918 à Roquebrune-Cap-Martin, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 200 francs d'amende pour défaut d'indication du poids total à vide et du poids total autorisé en charge (infraction à la législation sur les transports routiers).
- G.C. né le 29 septembre 1935 à Rabat (Maroc) de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à deux mois de prison ferme, par défaut, pour défaut de paiement de pension alimentaire.
- H.L. né le 18 mars 1949 à Neuilly sur Seine, de nationalité belge, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 200 francs d'amende pour blessures involontaires.
- S.C. dit H.L. né le 3 août 1942 à Paris, de nationalité française, journaliste animateur, domicilié à Paris, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende pour outrages et violences à agents de la force publique.

— L.H. né le 17 novembre 1933 à Villejuif (Seine), de nationalité française, mécanicien, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 400 francs d'amende pour blessures involontaires et défaut d'assurance auto.

— L.E. né le 16 octobre 1911 à Florence (Italie), de nationalité italienne, directeur d'agence, domicilié à Cecina (Italie), a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— T.R. né le 24 avril 1932 à Monaco, de nationalité italienne, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacances d'emploi.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant dans un service administratif, pour des périodes d'un an renouvelables (traitement mensuel minimum : 834,87 F).

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique avant le 8 décembre 1967, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager le personnel suivant pour assurer le fonctionnement des classes de plein air, pendant l'année scolaire 1967-1968, soit du 3 janvier au 24 juin 1968 :

- 1° — Un moniteur (ou monitrice) chef — Age compris entre 21 et 35 ans.
- 2° — Sept moniteurs ou monitrices — Age compris entre 18 et 25 ans.

Les candidats ou candidates devront être célibataires et posséder l'un des diplômes ou références suivants :

baccalauréat, secourisme, moniteur de colonie de vacances, stage de ski, la préférence étant accordée au diplôme de moniteur.

- 3° — Une infirmière ayant le diplôme d'Etat.
- 4° — Une veilleuse de nuit, l'âge minimum requis étant de 50 ans.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de l'Education Nationale, place de la mairie, avant le vendredi 8 décembre 1967.

A références égales, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-53 du 22 novembre 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

1. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du :

	1 <sup>er</sup> Novembre 1967		1 <sup>er</sup> Mars 1968	
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
<b>EMPLOYES</b>				
Acheteur .....	225			861,75
Acheteur Principal .....	252			965,16
Agent d'Assurances Sociales .....	196			750,68
Agent de démarches administratives .....	180			689,40
Agent d'expédition .....	150			574,50
Agent de liaison .....	106	397,50		496,75
Aide-archiviste ou aide-classeur .....	118	442,50	405,98	508,99
Aide-comptable commercial ou industriel .....	150		451,94	574,50
Aide-caissier .....	150			574,50
Aide-opérateur sur machines statistiques .....	150			574,50
Archiviste : 1 <sup>er</sup> échelon .....	130	487,50		521,27
2 <sup>e</sup> échelon .....	132	495,00	497,90	523,28
Archiviste de bureau d'études .....	135	506,25	505,56	526,34
Caissier comptable .....	200			766,00
Caissier principal .....	224			857,92
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau .....	138			528,54
Chef de groupe d'achats .....	270			1.034,10
Chef d'expédition, chef réceptionnaire .....	209			800,47
Chef de magasin .....	209			800,47
Chef de section employés .....	300			1.149,00
Chef de groupe de comptabilité, 1 <sup>er</sup> échelon .....	222			850,26
2 <sup>e</sup> échelon .....	255			976,65
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres .....			— Coefficient de son emploi majoré de dix points	
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq à dix employés sous ses ordres .....			— Coefficient de son emploi majoré de quinze points	
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres .....			— Coefficient de son emploi majoré de vingt points	
Codificateur .....	140			536,20
Comptable commercial ou industriel, 1 <sup>er</sup> échelon .....	185			708,55
2 <sup>e</sup> échelon .....	212			811,96
Comptable de magasin .....	160			612,80
Conducteur de monte-charges .....	108	405,00		498,73
Correcteur de plans .....	135	506,25	413,64	526,34
Correspondancier .....	153		517,05	585,99
Correspondancier principal .....	170			651,10
Correspondancier du service d'achats .....	155			593,65
Coursier .....	115	431,25		505,81
Dactylographe débutante .....	123	461,25		514,09
Dactylographe ordinaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	480,00	471,09	519,21
2 <sup>e</sup> échelon .....	134	502,50	490,24	525,32
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	138			528,54
2 <sup>e</sup> échelon .....	146			559,18
Démarcheur .....	209			800,47

	1 <sup>er</sup> Novembre 1967			1 <sup>er</sup> Mars 1968	
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
Employé aux écritures, 1 <sup>er</sup> échelon .....	116	435,00	496,35	444,28	506,94
2 <sup>e</sup> échelon .....	127	476,25	506,84	486,41	517,66
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication .....	132	495,00	512,35	505,56	523,28
Employé sur comptometer, perforatrice, machi- ne à statistiques ou mécanographe simple ...	150		562,50		574,50
Employé de magasin, de réception .....	116	435,00	496,35	444,28	506,94
Employé d'approvisionnement .....	155		581,25		593,65
Employé du service d'achats .....	175		656,25		670,25
Employé du service commercial .....	170		637,50		651,10
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux .....	205		768,75		785,15
Employé principal des services administratifs ou contentieux .....	230		862,50		880,90
Employé des services sociaux d'entreprise .....	170		637,50		651,10
Etampeur ou étampeuse .....	138		517,50		528,54
Expéditionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	127	476,25	506,84	486,41	517,66
2 <sup>e</sup> échelon .....	132	495,00	512,35	505,56	523,28
Extracteur ou extractrice .....	123	461,25	503,35	471,09	514,09
Facturier, 1 <sup>er</sup> échelon .....	140		525,00		536,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		637,50		651,10
Garçon de bureau .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Gardienn surveillant de jour ou de nuit .....	123	461,25	503,35	471,09	514,09
Huissier .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Inspecteur commercial .....	271		1.016,25		1.037,93
Inspecteur comptable succursales .....	290		1.087,50		1.110,70
Livreur et triporteur .....	125	468,75	505,55	478,75	516,34
Magasinier .....	138		517,50		528,54
Magasinier principal .....	170		637,50		651,10
Manutentionnaire (Petite manutention) .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Mécanographe comptable .....	165		618,75		631,95
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées .....	175		656,25		670,25
Opérateur aux mêmes machines, 1 <sup>er</sup> échelon ....	160		600,00		612,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	175		656,25		670,25
Penduleur .....	116	435,00	496,35	444,28	506,94
Perforateur poinçonneur .....	140		525,00		536,20
Personnel de nettoyage .....	100	375,00	480,25	383,00	490,49
Pointeau, 1 <sup>er</sup> échelon .....	132	495,00	512,35	505,56	523,28
2 <sup>e</sup> échelon .....	160		600,00		612,80
Pointeau comptable payeur .....	185		693,75		708,55
Réceptionnaire de matières, pièces, produits....	135	506,25	515,35	517,05	526,34
Rédacteur correspondancier .....	175		656,25		670,25
Ronéographe, polycopieur, adressographe .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Secrétaire de Direction .....	175		656,25		670,25
Secrétaire sténodactylo débutante .....	128	480,00	508,36	490,24	519,21
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste .....	185		693,75		708,55
Sténodactylo ou sténotypiste, 1 <sup>er</sup> échelon .....	138		517,50		528,54
2 <sup>e</sup> échelon .....	147		551,25		563,01
Sténodactylo ou correspondancier, 1 <sup>er</sup> échelon..	158		592,50		605,14
(une langue); 2 <sup>e</sup> échelon..	170		637,50		651,10
(majoration de 20 points par langue suppl.)					

	1 <sup>er</sup> Novembre 1967			1 <sup>er</sup> Mars 1968	
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
Sténodactylo employée des services techniques ..	160		600,00		612,80
Surveillant .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Surveillant aux portes .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Téléphoniste .....	118	442,50	498,36	451,94	508,99
Téléphoniste standardiste .....	138		517,50		528,54
Tireur de bleus, ozalides et héliographies .....	128	480,00	508,36	490,24	519,21
Teneur de livres, 1 <sup>er</sup> échelon .....	141		528,75		540,03
2 <sup>e</sup> échelon .....	150		562,50		574,50
Veilleur de nuit sans rondes .....	100	375,00	480,25	383,00	490,49
avec rondes .....	115	431,25	495,25	440,45	505,81
Vendeur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	168		630,00		643,44
2 <sup>e</sup> échelon .....	190		712,50		727,70
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés, 1 <sup>er</sup> échelon .....	145		543,75		555,35
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		637,50		651,10
<b>TECHNICIENS</b>					
Aide-chimiste métallurgiste .....	175		656,25		670,25
Aide-photographie .....	155		581,25		593,65
Agent démarcheur .....	220		825,00		842,60
Agent de production et de planning .....	196		735,00		750,68
Agent technique de bureau d'étude, 1 <sup>er</sup> échelon ..	185		693,75		708,55
2 <sup>e</sup> échelon ..	234		877,50		896,22
Agent technique de contrôle .....	218		817,50		834,94
Agent technique électricien,					
1 <sup>er</sup> échelon — de laboratoire .....	184		690,00		704,72
— de plateforme ou d'essais .....	184		690,00		704,72
2 <sup>e</sup> échelon — de laboratoire .....	218		817,50		834,94
— de plateforme ou d'essais .....	218		817,50		834,94
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.016,25		1.037,93
Agent technique électronicien,					
— 1 <sup>re</sup> catégorie .....	203		761,25		777,49
— 2 <sup>e</sup> catégorie, échelon A .....	234		877,50		896,22
échelon B .....	253		948,75		968,99
— 3 <sup>e</sup> catégorie, échelon A .....	271		1.016,25		1.037,93
échelon B .....	290		1.087,50		1.110,70
Agent technique électronicien principal .....	330		1.237,50		1.263,90
Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien,					
— de laboratoire, de plateforme ou d'essais					
1 <sup>er</sup> échelon .....	184		690,00		704,72
2 <sup>e</sup> échelon .....	218		817,50		834,94
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.016,25		1.037,93
Agent technique radiographe .....	218		817,50		834,94
Agent technique de lancement et d'ordonnement ..	203		761,25		777,49
Agent technique métallurgiste de laboratoire,					
1 <sup>er</sup> échelon .....	218		817,50		834,94
2 <sup>e</sup> échelon .....	253		948,75		968,99
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.016,25		1.037,93
Chimiste métallurgiste .....	225		843,75		861,75
Chronomètreur simple .....	196		735,00		750,68
Chronomètreur analyseur .....	253		948,75		968,99
Contrôleur de fabrication .....	205		768,75		785,15
Contrôleur de mécanique .....	181		678,75		693,23
Démonstrateur de fabrication .....	225		843,75		861,75

	1 <sup>er</sup> Novembre 1967			1 <sup>er</sup> Mars 1968	
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
Employé des services techniques .....	168		630,00		643,44
Métrologue .....	254		952,50		972,82
Photographe .....	200		750,00		766,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage,					
1 <sup>er</sup> échelon .....	209		783,75		800,47
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		911,25		930,69
3 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.087,50		1.110,70
Technicien dit expert en réparation de matériel					
roulant, 1 <sup>er</sup> échelon .....	221		828,75		846,43
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		911,25		930,69
Vérificateur de fabrication .....	172		645,00		658,76
<b>DESSINATEURS</b>					
Calqueur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	146		547,50		559,18
2 <sup>e</sup> échelon .....	168		630,00		643,44
Dessinateur détaillant .....	181		678,75		693,23
Dessinateur d'exécution .....	196		735,00		750,68
Dessinateur de petites études .....	221		828,00		846,43
Dessinateur de petites études d'outillage méca-					
nique, 1 <sup>er</sup> échelon, pièces simples .....	215		806,25		823,45
2 <sup>e</sup> échelon, pièces complexes .....	221		828,00		846,43
Dessinateur d'études,					
1 <sup>er</sup> échelon .....	234		877,50		896,22
2 <sup>e</sup> échelon .....	259		971,25		991,97
Dessinateur de grosses études d'outillage méca-					
nique (dans la grosse industrie mécanique, auto-					
mobile, et électrique) .....	259		971,25		991,97
Dessinateur projecteur ou dessinateur principal					
Chef de groupe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	271		1.016,25		1.037,93
2 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.087,50		1.110,70
3 <sup>e</sup> échelon .....	321		1.203,75		1.229,43
Dessinateur projecteur automobile .....	321		1.203,75		1.229,43
Dessinateur de publication ou de catalogue .....	240		900,00		919,20
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>					
Chef d'équipe de non professionnels .....	190		712,50		727,70
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe					
spécialisée A — ) .....	209		783,75		800,47
B — ) .....	221		828,00		846,43
C — ) .....	240		900,00		919,20
Chef de section fabrication .....	265		993,75		1.014,95
Chef de contrôle A — ) .....	209		783,75		800,47
B — ) .....	221		828,00		846,43
C — ) .....	240		900,00		919,20
Chef de magasin A — ) .....	209		783,75		800,47
B — ) .....	221		828,00		846,43
C — ) .....	240		900,00		919,20
Chef d'atelier A — ) .....	290		1.087,50		1.110,70
B — ) .....	312		1.170,00		1.194,96
C — ) .....	340		1.275,00		1.302,20

		1 <sup>er</sup> Novembre 1967		1 <sup>er</sup> Mars 1968		
		Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
<b>Chef monteur ou monteur principal</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie	A — ) .....	209		783,75		800,47
	B — ) .....	221		828,00		846,43
	C — ) .....	240		900,00		919,20
2 <sup>e</sup> catégorie	A — ) .....	246		922,50		942,18
	B — ) .....	271		1.016,25		1.037,93
	C — ) .....	290		1.087,50		1.110,70
Contremaître	A — ) .....	246		922,50		942,18
	B — ) .....	271		1.016,25		1.037,93
	C — ) .....	290		1.087,50		1.110,70

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 67-58 du 27 novembre 1967, relative au vendredi 8 décembre 1967 (Immaculée Conception) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi 798 du 18 février 1966, le vendredi 8 décembre 1967 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le 8 décembre est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants, ni au personnel domestique.

de France, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif « PICCO Fils » au capital de 15.000 F, avec siège social n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, partie de ses droits au bail d'un local commercial, qu'il occupe sis n° 6, Boulevard de France, à Monte-Carlo, en ce qu'ils concernent un emplacement de 41 m<sup>2</sup> 25 environ, qui en sera détaché.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Signé : J.C. REY.*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 novembre 1967, M. Pierre-Alphonse JACQUIN, garagiste, demeurant n° 6, Boulevard

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M<sup>e</sup> Aureglia en date du 26 mai 1967, Mme Théodora Marie Francine BOSIO, commerçante, épouse séparée de biens de M. Charles Auguste FERRY, administrateur de société, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 6, Avenue Saint-Michel, a vendu à

Mlle Jeannine Louise PELLETIER, commerçante, demeurant à Paris (18<sup>e</sup>), 18, rue des Islettes, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques, vente en gros, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous le nom de « MONA-SPORTS », exploité à Monaco, 12, Avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de feu M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

Etude de M<sup>e</sup> ROGER-FELIX MEDECIN  
Docteur en Droit, Notaire  
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE BAIL

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 novembre 1967, par le notaire soussigné, la Société Civile Immobilière des Moulins, dont le siège social est à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, et Madame Hermine VAN DEN BROEK, commerçante demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, ont résilié, purement et simplement, tous les droits leur profitant relativement à l'occupation d'un local commercial sis à Monte-Carlo, 41 boulevard des Moulins, et dénommé « SCOTCH TEA HOUSE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Signé : R.F. MEDECIN.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### SOCIETE ANONYME

dite

## “ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO”

au capital de 450.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 octobre 1967.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 28 juillet 1967 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Forme - objet - dénomination - siège - durée*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Objet*

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, l'Etude, la Création, la Fabrication, le Montage, la Taille, la Décoration, le Polissage, l'Achat, la Vente, la Représentation, la Commission, la Concession, l'Exploitation :

- 1°) Du verre et de tous objets de verrerie ;
- 2°) De tous articles de Paris, bibelots et cadeaux ;



3°) De toutes matières plastiques et objets fabriqués à partir de ces matières ;

4°) De toutes marques, brevets et formules se rapportant aux matières ou objets ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

### ART. 3.

#### *Dénomination*

La société prend la dénomination de :

« ART ET CRISTAL DE MONACO »

### ART. 4.

#### *Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco, 26 bis, Bd Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 5.

#### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### *Apports - capital social - actions*

### ART. 6.

#### *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de quatre cent cinquante mille francs (450.000 F) correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visées à l'article 7 ci-après.

### ART. 7.

#### *Capital*

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille francs (450.000 F), et divisé en quatre mille cinq cents (4.500) actions de cent francs (100 F) chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

### ART. 8.

#### *Augmentation et réduction du capital social*

§ 1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisée au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices et l'actif ou tout autre avantage éventuel.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui en fixe les conditions et, le cas échéant, donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées notwithstanding l'existence de « rompus », et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou, encore, au moyen d'une réduction du nombre des titres.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

### ART. 9.

#### *Libération des actions*

§ 1. Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

§ 2. Le montant nominal des actions de numéraire à souscrire lors de la constitution de la société est versé lors de la souscription, sous peine de nullité de celle-ci.

Les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ils sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et signés par deux administrateurs ; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Conformément aux stipulations de l'Ordonnance n° 3.147 du vingt et un février mil neuf cent soixante quatre, les titres représentatifs des actions émises devront être matériellement créés dans les trois mois de la date de la constitution définitive de la société.

#### ART. 11.

##### *Transmission des actions*

§ 1. La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

§ 2. La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ; l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 13.

##### *Conseil d'administration*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années ; chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Délibération du conseil*

§ 1. Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; il détermine la durée de leur mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut même être choisi en dehors des actionnaires.

§ 2. Le conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

§ 3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 15.

##### *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société, et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

#### ART. 16.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 17.

##### *Signature sociale*

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 18.

##### *Nomination et pouvoirs*

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### *Assemblées générales*

#### ART. 19.

##### *Règles générales*

§ 1. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiquées dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par le commissaire en cas d'urgence.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale à caractère constitutif est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apport en nature ou d'avantages particuliers.

§ 2. Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

L'ordre du jour est fixé par le conseil, ou par le commissaire aux comptes si la convocation émane de ce dernier.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales, même les assemblées constitutives, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

§ 3. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions; tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux

plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

§ 5. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

§ 6. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 20.

##### *Assemblées générales ordinaires*

§ 1. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

§ 2. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs ou les commissaires, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 21.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

§ 1. Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, doivent, pour délibérer valablement être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social; à défaut, il

est effectué une nouvelle convocation. Les modalités de convocation et de quorum de la seconde réunion sont celles imposées par les prescriptions légales.

Les délibérations des assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

§ 2. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

§ 3. L'assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

§ 4. Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

#### TITRE VI

##### *Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

#### ART. 22.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre; toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1968.

#### ART. 23.

##### *Comptes*

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires et communiqués aux actionnaires conformément à la loi.

#### ART. 24.

##### *Bénéfices*

§ 1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

§ 2. Sur ces bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent de leur montant pour constituer un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

§ 3. Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

##### *Dissolution - liquidation - contestations*

#### ART. 25.

##### *Dissolution - liquidation*

§ 1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

§ 2. A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 26.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *Constitution définitive de la société*

#### ART. 27.

##### *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que toutes les actions en numéraire, de cent francs chacune, auront été souscrites et qu'il aura été versé cent francs sur chacune d'elles ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

— et qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 28.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 17 octobre 1967 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 novembre 1967, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Manufacture Indépendante de Construction Radio

en abrégé « MICRO »  
(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 28 juin 1967, les actionnaires de la Société « MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO », en abrégé « MICRO », ayant son siège social Boulevard du Bord de Mer, Quartier de Fontvieille, à Monaco, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Un million de francs à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS, par incorporation directe de la réserve de réévaluation s'élevant à la somme de Un million deux cent quarante-huit mille sept cent soixante-neuf francs soixante-quatre centimes et par incorporation, à concurrence de Sept cent cinquante-et-un mille deux cent trente francs trente-six centimes, d'une partie de la réserve facultative.

Laquelle augmentation de capital devant être réalisée par élévation de cinquante à cent cinquante francs de la valeur nominale actuelle de chacune des vingt mille actions représentant le capital social :

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 7 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

« Le capital social, après décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-sept, est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (Frs : 3.000.000), divisé en VINGT MILLE ACTIONS (20.000) de CENT CINQUANTE FRANCS chacune (Frs 150), de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1967, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 8 août 1967,

publié au « Journal de Monaco » du vendredi 8 septembre 1967.

III. — Un original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1967 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel du 8 août 1967 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 novembre 1967.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, le 11 octobre 1967, au siège social, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire toutes actions présentes, ont confirmé les modalités de réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1967 et chargé le conseil d'administration de faire passer en comptabilité les écritures qui s'imposaient.

V. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 1967 a été déposé le 9 novembre 1967 avec l'attestation délivrée par les commissaires aux comptes de la société de la régularisation comptable des écritures nécessaires.

VI. — Expéditions des actes de dépôt susvisés du 9 novembre 1967 ont été déposées le 27 novembre 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ

## “ ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO ”

Société anonyme monégasque au capital de 450.000 Francs  
Siège social : 26 bis Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1967 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 28 juillet 1967 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 novembre 1967.

II. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 22 novembre 1967 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 novembre 1967 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à, Monte-Carlo 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Signé : CROVETTO.

## AVIS FINANCIER

### Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER NOVEMBRE 1967

Le 6 novembre 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1967 et comme il le fait chaque mois :

- 1<sup>o</sup> — le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à terme,
  - 2<sup>o</sup> — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur F. 89.250.000,00

— Montant des Bons de caisse en circulation (F. 2.555.000,00), le montant des comptes bloqués et à terme (F. 68.845.000,00) représentent au total ..... F. 71.400.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 30.373,00, (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 5 janvier 1968.

L'Administrateur Délégué,  
G.R. WEILL.

#### Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION DE PARTS

de la Société en nom collectif

DITB

## “ CIELAZUR ”

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante six, Monsieur Bruno CROCIONI, Tailleur d'habits, demeurant à Monaco, 4, descente du Larvotto, a cédé :

A Madame Ersilia LANFRANCHI, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur BORDAZZI, demeurant et domiciliée à Monaco, 23, Boulevard Albert Premier, CENT (100) PARTS d'intérêts de CENT (100) francs chacune de la Société en nom collectif dite « CIELAZUR » au capital de Vingt mille francs, dont le Siège Social est à Monaco « Le Lido » Rue des Lilas, constituée suivant acte reçu par Maître Médecin, notaire à Monaco, substituant Maître Sangiorgio-Cazes, notaire soussigné, le vingt cinq août mil neuf cent soixante quatre.

Par le même acte, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

*A l'Article huit.*

La Société sera désormais gérée et administrée sans limitation de durée par Madame LANFRANCHI, associée en nom et commanditée, qui accepte, et aura les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, à cet effet, sans aucune limi-

tation ni restriction. Elle aura la signature sociale et pourra, notamment, sans que ces énonciations soient restrictives, effectuer tous achats et ventes.

Une expédition dudit acte a été déposée le quatorze novembre mil neuf cent soixante sept au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.